



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Thizy (89)**

N°BFC-2021-2869

Décision n° 2021DKBFC45 en date du 6 mai 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2021-2869 reçue le 12/03/2021, déposée par la communauté de communes du Serein, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Thizy (89) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25/03/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Thizy (89) qui comptait 203 habitants en 2016 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à entériner la situation actuelle en classant la plupart des habitations en zone d'assainissement collectif et en reprenant les ouvrages et exutoires existants pour l'assainissement des eaux pluviales, en évitant la saturation des réseaux et les rejets d'eaux non traités au milieu naturel ; la commune ne possède pas de document d'urbanisme et est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; les perspectives de développement indiquées dans le dossier sont modérées ; un projet de lotissement de 7 lots est en cours de viabilisation, qu'il est prévu de raccorder via un poste de refoulement à la station d'épuration (STEP) ;

Considérant la situation actuelle en termes de système d'assainissement :

- l'assainissement est de type collectif sur le bourg de Thizy ;
- plusieurs habitations (nombre non communiqué) relèvent de l'assainissement non collectif, dont certaines seront raccordées à l'assainissement collectif ;
- la communauté de communes du Serein est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ; les diagnostics initiaux ne sont pas réalisés à ce jour, cependant, l'état des lieux réalisé par questionnaire révèle 43 % d'installations « acceptables » ;
- le réseau de collecte est de type unitaire raccordé sur une STEP de type lagunage naturel, en service depuis 1980 pour la partie initiale, avec une extension en 2000-2002, dimensionnée pour 320 EH, avec un rejet dans le ru de Marmeaux via un fossé ;
- ce système d'assainissement est vétuste et présente des défauts d'étanchéité, il nécessite une réhabilitation d'ors et déjà prévue et budgétée ;
- un diagnostic des systèmes d'assainissement est en cours, conformément à la mise en demeure dont la commune fait l'objet et qui impose également la réhabilitation de l'ensemble du système d'assainissement ;

- des mesures sont prises en secteur urbanisé pour préserver les ouvrages de débordements et maîtriser les ruissellements provenant de surfaces imperméabilisées ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à entériner la situation actuelle en classant l'ensemble des habitations en zone d'assainissement collectif, à l'exception de quelques habitations qui resteront en ANC ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, un secteur bâti est concerné par le périmètre de protection éloigné du captage de la Source de Saint Edmé à Talcy, prévu en zonage d'assainissement collectif de nature à prévenir le risque de pollution lié aux rejets d'eaux usées d'origine domestiques dans le sous-sol ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune, notamment la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type II « Forêt de Châtel-Gérard ouest, massifs environnants et vallée du Serein » ;

Considérant que la commune de Thizy n'est pas concernée par un plan de prévention du risque inondation (PPRI) ;

Considérant que les contraintes des parcelles en ANC sont prises en compte et la réhabilitation des dispositifs d'ANC envisagée ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Thizy n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

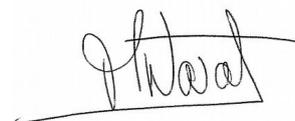
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 mai 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)  
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269  
25005 BESANÇON CEDEX  
[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)